

Règlement d'études du programme doctoral en Finance (EDFI)

du 1^{er} septembre 2022

La Commission du programme doctoral EDFI,

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL du 26 janvier 1998 ¹ et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005²,

arrête :

1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral EDFI (ci-après : « programme EDFI ») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDFI et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme doctoral EDFI de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études du programme EDFI requiert l'obtention de **30 crédits ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System).
- 2.2 **Au moins 24 de ces 30 crédits** doivent avoir été obtenus au terme de la première année d'études doctorales à l'EPFL qui s'inscrit dans le programme doctoral du « Swiss Finance Institute », organisé conjointement avec les Universités de Genève et de Lausanne. Ces crédits doivent être acquis par la réussite de cours figurant dans la liste des cours offerts par l'EDFI. Une liste de cours obligatoires, que les candidat·e·s au doctorat doivent réussir, sera distribuée par le programme EDFI chaque année.
- 2.3 **Jusqu'à 4 crédits ECTS** - exceptés ceux requis pour la première année - peuvent être choisis par le candidat·e parmi tous les livrets de cours doctoraux de l'EPFL (y compris les compétences transférables), sans l'approbation de la Commission du programme ni du Directeur·trice de thèse (décision de la Commission doctorale, Cdoct 107, mai 2015).
- 2.4 **Les crédits restants** peuvent être obtenus par la réussite d'autres cours doctoraux de l'EPFL ou d'une université suisse ou étrangère, approuvés par le Directeur·trice du programme EDFI et le Directeur·trice de thèse. En règle générale, une équivalence de crédits jusqu'à un maximum de 6 crédits ECTS est accordée pour

¹ RS 414.133.2

² EPFL LEX 2.4.1

les cours doctoraux d'une université suisse (incl. ETHZ). Pour les cours doctoraux d'une université étrangère, l'équivalence de crédits est fixée au cas par cas. Tout cours autre que doctoral (p. ex. Master ou summer school) doit également être approuvé par le Directeur·trice du programme. Le maximum de crédits pouvant être comptabilisé pour un tel cours est de 3 crédits ECTS.

3. Examen de candidature

- 3.1 Pour être admis·e à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat·e doit notamment réussir l'examen de candidature avant la fin de sa première année d'études dans le programme doctoral EDFI (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Cet examen consiste en une présentation orale par le candidat·e de sa proposition de recherche d'environ trente minutes, suivie de questions du jury. Le candidat·e doit démontrer l'originalité du sujet de sa thèse, les objectifs et méthodes envisagées, ainsi que les hypothèses et les arguments scientifiques y relatifs, le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, le calendrier pour le compléter.
- 3.2 Le jury de l'examen de candidature est composé d'un·e membre de la Commission du programme EDFI (à l'exclusion du représentant·e des doctorant·e-s), du Directeur·trice de thèse du candidat·e, ainsi que d'un expert·e externe ou interne à l'EPFL. Le·la membre de la Commission du programme EDFI officie en tant que Président·e du jury. En cas de codirection de thèse, le co-Directeur·trice de thèse est membre du jury et ne le préside pas.
- 3.3 Après la délibération du jury, le Directeur·trice de thèse informe oralement le candidat·e du résultat de l'examen ; le Président·e du jury rédige un procès-verbal qu'il·elle soumet à l'administrateur·trice du programme. Les éventuelles recommandations sont communiquées par écrit au candidat·e. Le candidat·e reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

4. Rapport annuel

Durant son travail de thèse, le candidat·e au doctorat a l'obligation de remettre chaque année, soit la première fois un an après son examen de candidature, un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux. Le candidat·e soumet un résumé de l'avancement de son travail, ainsi qu'une auto-évaluation point par point. En parallèle, le Directeur·trice de thèse (et le co-Directeur·trice le cas échéant) remplit une évaluation analogue de l'avancement des travaux. Après une discussion commune, le rapport est cosigné par le candidat·e et le Directeur·trice de thèse (et le co-Directeur·trice le cas échéant). Le candidat·e discute ensuite également des progrès et du contexte plus large avec le·la mentor et les deux confirment s'être rencontré·e-s dans le rapport annuel, sans faire état du contenu de la discussion qui est confidentiel. Enfin, le Directeur·trice du programme appose sa signature sur le rapport. Le candidat·e veille à ce que le processus ci-dessus soit finalisé dans un délai d'un mois (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

5. Mentoring

- 5.1 Dans les 3 mois qui suivent l'immatriculation, le programme doctoral attribue un·e mentor de son pool à chaque candidat·e au doctorat. Les candidat·e-s peuvent changer de mentor avec l'accord du Directeur·trice du programme.

- 5.2 Le·la mentor reste anonyme vis-à-vis du Directeur·trice de thèse pour assurer la confidentialité (le candidat·e est libre de conserver ou non cet anonymat). Les mentors offrent conseils aux candidat·e·s concernant les choix académiques ou de carrière, ainsi que pour régler les difficultés éventuelles dans le cadre de leur formation, notamment concernant l'avancement de la thèse ou un conflit.
- 5.3 Le candidat·e peut contacter son·sa mentor à chaque fois qu'il·elle le juge nécessaire. Le candidat·e et le·la mentor s'entretiennent au minimum une fois par an dans le cadre du rapport annuel. Les échanges entre les candidat·e·s et leur mentor doivent rester confidentiels à moins que les deux parties donnent leur accord pour la divulgation au Directeur·trice du programme.
- 5.4 Il est recommandé que le·la mentor du candidat·e ne participe ni au jury de l'examen de candidature ni à celui de l'examen oral et ne les préside pas.

6. Dispositions finales

Le présent règlement d'études du programme EDFI prend effet au 1^{er} septembre 2022 et remplace tout autre règlement d'études du programme.

Pour la Commission du programme doctoral EDFI :
Prof. Pierre Collin-Dufresne
Directeur du programme
École polytechnique fédérale de Lausanne



Pour l'École doctorale :
Prof. Luisa Lambertini
Vice-présidente associée pour l'éducation postgrade
École polytechnique fédérale de Lausanne